

• 26/03/2025

# Mémoire

Consultations particulières et  
auditions publiques sur le projet  
de loi No 91, Loi instaurant le  
Tribunal unifié de la famille au  
sein de la Cour du Québec



- Me Claudine Cusson, directrice générale  
Mme Julie Thériault, présidente
- COMMISSION DES INSTITUTIONS

## Table des matières

Qui sommes-nous? .....	2
La mission .....	2
Le genre .....	2
Les professions et la répartition .....	2
La représentativité .....	2
L'historique .....	2
Le contexte de travail.....	3
Les activités pour les membres.....	3
Les interventions.....	4
Les clients de nos membres .....	4
Les services à la population.....	5
Les autrices .....	5
Qu'est-ce que la médiation familiale? .....	6
L'exposé général .....	7
Les justiciables doivent comprendre le parcours judiciaire proposé .....	7
Les justiciables doivent avoir accès à une procédure uniformisée .....	7
L'information sur la médiation doit être obligatoire et précoce dans le processus .....	7
La médiation obligatoire soulève un enjeu de sécurité .....	9
Le dépistage systématique fournit des garanties de sécurité suffisantes .....	11
L'accès à la médiation familiale: la sécurité d'abord.....	12
Les médiatrices ont l'expérience requise pour gérer les refus de collaboration .....	15
La médiation doit produire des ententes équitables et viables .....	15
La médiation doit être absolument confidentielle .....	16
La médiation doit être accessible à la population .....	17
Liste des recommandations.....	20
Annexe 1 – Protocole de dépistage.....	22



## Qui sommes-nous?

### La mission

L'Association des médiateurs familiaux du Québec (AMFQ) a pour mission de représenter et de promouvoir les intérêts socioéconomiques des médiateurs familiaux accrédités du Québec. L'AMFQ développe et valorise leur pratique et leurs champs d'expertise. L'AMFQ fait la promotion de la médiation familiale.

### Le genre

C'est une pratique presque exclusivement féminine : selon un sondage interne, 96% des médiateurs sont des médiatrices. La présentation est donc rédigée au féminin.

### Les professions et la répartition

Les membres de l'AMFQ font partie de six ordres professionnels différents. Elles sont avocates (60%), travailleuses sociales (20%), notaires (15%), psychoéducatrices (3%), psychologues (1%) et conseillères d'orientation (1%). On parle de 75% de médiatrices juristes.

### La représentativité

L'adhésion à l'AMFQ est volontaire. L'AMFQ représente entre 250 et 340 médiatrices selon les années.

Le nombre exact de médiatrices en pratique varie selon les sources.

En date du 24 mars 2025	Selon le MJQ <sup>1</sup>	Selon les déclarations des médiatrices à leur ordre professionnel
Avocates	631	264
Notaires	198	42
Psychologues	49	22
Travailleuse sociale	195	142
Psychoéducatrice	21	12
Conseillère d'orientation	15	5
<b>Total</b>	<b>1114</b>	<b>487</b>

L'AMFQ estime que le nombre réel de médiatrices en pratique active ne dépasse pas 450 professionnelles au Québec. **L'AMFQ représente donc entre 55% et 75% des médiatrices en pratique active.**

### L'historique

L'Association des médiateurs familiaux du Québec (AMFQ) a été fondée en 1985 et fête cette année ses 40 ans d'existence. Son conseil d'administration est formé de médiatrices venant des différents ordres professionnels.

---

<sup>1</sup> <https://www.justice.gouv.qc.ca/registres-legaux/recherche-de-mediateur-familial-accredite/recherche-mediateur/>  
Consulté le 24 mars 2025



## Le contexte de travail

La pratique de la médiation familiale amène son lot de défis.

**La mise à jour est plus exigeante qu'une pratique traditionnelle en raison de son caractère interdisciplinaire.** Les médiatrices doivent acquérir et tenir à jour des compétences qui ne sont pas de leur formation initiale. Les médiatrices psychosociales doivent s'approprier le droit, notamment des changements législatifs fréquents en droit de la famille. Les médiatrices juristes doivent se sécuriser devant des éléments plus « cliniques » de leur pratique, comme le dépistage de la violence conjugale.

**C'est une pratique solitaire et émotionnellement exigeante.** Les enjeux de violence conjugale ajoutent un élément de risque. Dans un contexte de conflit, les médiatrices sont exposées à entendre de la violence verbale, mais aussi, parfois, à en recevoir.

**C'est une pratique qui, depuis toujours, est mal rémunérée<sup>2,3</sup>.** La croissance du taux horaire payé aux médiatrices est, depuis 2012, sous l'inflation. Ce taux n'est pas compétitif, notamment par rapport aux honoraires versés aux avocates et notaires en pratique privée.

**C'est une pratique qui peine à se maintenir et à se renouveler.** Plusieurs médiatrices ont abandonné la pratique à défaut de trouver une clientèle privée ayant les moyens de payer les honoraires demandés. Les régions sont particulièrement touchées par ce phénomène d'attrition. En même temps, toute la génération de *baby-boomers* arrive à sa retraite. Les médiatrices de cette génération, qui ont développé la pratique de la médiation familiale, mettent fin à leurs activités professionnelles.

## Les activités pour les membres

L'AMFQ accueille les médiatrices en devenir en leur offrant la formation de base de 60 heures, les formations complémentaires de 45 heures et une liste de superviseuses d'expériences.

**L'AMFQ se définit comme la communauté de référence pour les médiatrices accréditées.** Elle répond aux besoins de mise à niveau par une offre de formations continues spécialisées, un résumé hebdomadaire de la jurisprudence en droit de la famille et un colloque annuel de deux jours. L'AMFQ soutient également la pratique de ses membres par un groupe de *communauté de pratique* et un groupe privé Facebook pour des partages de conseils.

Des diners-causeries permettent des échanges informels entre les médiatrices isolées dans leur pratique. C'est aussi l'occasion pour le CA de consulter ses membres.

---

<sup>2</sup>Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale présenté au Ministre de la justice, Procureur général, ministre responsable de l'application des lois professionnelles et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale, Monsieur Paul Bégin <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/42460>

<sup>3</sup> Troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale présenté au ministre de la justice et procureur général, Monsieur Jacques P. Dupuis. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1926686?docref=YVBSEmullTdjJZeUDTzDg&docsearchtext=TR%20OISI%20RAPPOR%20D%E2%80%99%20C3%89TAP%20du%20Comit%C3%A9%20de%20suivi%20sur%20l%E2%80%99implantation%20de%20la%20m%C3%A9diation%20familiale>



L'AMFQ développe des partenariats pour offrir davantage de ressources à ses membres.

L'AMFQ reste en lien avec le Service de médiation familiale (SMF) qui gère les honoraires des médiateurs en paiement des subventions. Le service aux membres inclut la référence aux formulaires à jour et les pratiques communiquées par le SMF.

### Les interventions

**L'AMFQ représente les intérêts des médiateurs auprès du ministère de la Justice (MJQ) et du Secrétariat à la Condition féminine pour une modification du règlement sur la médiation familiale.** Depuis plusieurs années, l'AMFQ milite pour une augmentation des honoraires subventionnés et du nombre d'heures offertes à la population. La persévérance de l'AMFQ a mené à une première augmentation des honoraires en 2023, après 11 ans de démarches.

**L'AMFQ fait également des représentations pour que le dépistage des dynamiques de violences familiales fasse l'objet d'une subvention distincte.** Cette demande n'est pas nouvelle, puisqu'elle était au cœur des recommandations présentées dans le "Troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale" paru en 2008<sup>4</sup>. L'avènement du protocole de dépistage "Family Law Detection of overall risks" (DOORS), pour lequel le ministère de la Justice a financé un projet de recherche (validation de la traduction)<sup>5</sup> permet de systématiser et de structurer le dépistage.

**L'AMFQ intervient dans des procédures judiciaires pour soutenir la confidentialité de la médiation,** voir *Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier*<sup>6</sup>. Elle est récemment intervenue pour faire valoir le privilège de non-contraignabilité d'une médiatrice assignée à comparaître dans un procès entre ses ex-clients. Les interventions de l'AMFQ ont un impact sur la pratique de la médiation et participent à son renouvellement.

**Enfin, l'AMFQ intervient également en prévention de pratiques soulevant des questionnements aux plans déontologiques et règlementaires** par des représentations auprès d'organismes pertinents, comme les associations de familialistes et le FARPBQ.

### Les clients de nos membres

La pratique de médiation familiale s'exerce presque exclusivement dans un contexte de séparation. Le divorce et la séparation sont les événements de la vie les plus stressants après la mort du conjoint. Les médiatrices accueillent donc une clientèle dans un contexte de grande vulnérabilité. La Cour suprême du Canada a reconnu cette situation dans *AMFQ c. Bouvier* précité.

---

<sup>4</sup> Idem note 2. p.2

<sup>5</sup> Godbout, E., Poitras, K., Baude A., Marois, A., Normandin, G., Quirion, N., & Bélanger, V. avec la collaboration du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2024). Dépistage des risques chez les familles séparées : étude de l'implantation et du potentiel préventif de l'outil de dépistage Family Law DOORS chez les médiateurs familiaux et les médiatrices familiales. Déposé à la Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice du Québec, Québec.

<sup>6</sup> Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier, 2021 CSC 54, [2021] 3 R.C.S. 805 <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/19119/index.do>



Par ailleurs, le troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du bureau du coroner (novembre 2024)<sup>7</sup> montre qu'une séparation récente ou imminente est un facteur de risque significatif de passage à l'acte, tout comme la perte d'emprise sur la victime. On connaît l'impact dévastateur de la violence sur le développement des victimes et des enfants. On découvre aussi de plus en plus l'impact de la violence post-séparation, alors que l'agresseur tente de reprendre le contrôle de sa victime. **Les femmes séparées ou en voie de l'être sont 5 fois plus à risque d'être tuées que les autres femmes**<sup>8</sup>.

Statistiquement, les clientes de nos médiatrices et leurs enfants sont à risque.

### [Les services à la population](#)

L'AMFQ offre un répertoire de ses membres sur son site web. Ce service est particulièrement apprécié de nos partenaires et de la population. En effet, la recherche du médiateur qui accepte les subventions tient du parcours du combattant, puisque la liste du MJQ comptabilise les accréditations plutôt que la pratique sur le terrain et n'est pas à jour. L'AMFQ se donne le défi d'offrir la seule liste fiable de médiatrices réellement en pratique sur l'ensemble du territoire au bénéfice de la population générale.

L'AMFQ offre aussi un service téléphonique de référence personnalisé et de l'information sur la médiation. Concrètement, le contact entre les citoyens et l'AMFQ permet une référence ciblée vers d'autres organismes susceptibles de leur venir en aide, comme Rebâtir, SOS Violence conjugale, les Maisons Oxygène ou Équijustice.

### [Les autrices](#)

Mme **Julie Thériault**, travailleuse sociale et médiatrice familiale, est présidente de l'AMFQ depuis le 13 novembre 2024.

Mme Thériault est détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, d'une maîtrise en sciences de l'éducation de l'Université de Sherbrooke et d'une maîtrise en travail social de l'Université McGill. Au début des années 2000, elle œuvre à titre de conseillère d'orientation en milieu scolaire avant d'intégrer, en 2004, le réseau de la santé et des services sociaux. Au fil des ans, elle occupe des postes au sein de différents services et développe une pratique privée en tant que conseillère d'orientation. À partir de 2019, elle pratique exclusivement à titre de travailleuse sociale. En 2021, elle intègre le service adoption – expertise où elle occupe le poste d'expert à la Cour supérieure. Depuis l'hiver 2023, elle anime des groupes de communication pour parents séparés. À partir de l'automne 2024, elle s'est jointe au comité de travail sur le conflit, à la communauté de pratique et aux différents groupes de soutien liés à cette même problématique mis en place au service de la protection de la jeunesse de Lanaudière.

---

<sup>7</sup> Disponible en ligne – consulté le 24 mars 2025

[https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille\\_recherche\\_prevention/Comit%C3%A9\\_violence\\_conjugale/Troisi%C3%A8me\\_bilan\\_du\\_Comit%C3%A9\\_d\\_examen\\_des\\_d%C3%A9c%C3%A8s\\_li%C3%A9s\\_%C3%A0\\_la\\_violence\\_conjugale.pdf](https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Troisi%C3%A8me_bilan_du_Comit%C3%A9_d_examen_des_d%C3%A9c%C3%A8s_li%C3%A9s_%C3%A0_la_violence_conjugale.pdf)

<sup>8</sup> Vignola-Lévesque, C. (2022). *Les violences conjugales: comparaison des caractéristiques psychosociales et profils d'hommes auteurs de violences conjugales et d'un homicide conjugal* (Doctoral dissertation, Université du Québec à Trois-Rivières). Page 53



C'est en 2013 que Mme Thériault amorce sa pratique comme médiatrice familiale. Elle obtient une accréditation définitive en 2015. Elle se joint au conseil d'administration de l'AMFQ en 2016 et elle accède à la présidence de l'organisation en novembre 2024.

**Me Claudine Cusson**, avocate et médiatrice familiale, est directrice générale de l'AMFQ depuis le 14 novembre 2024. Me Cusson a été membre du CA de l'AMFQ pendant huit ans, dont trois ans comme vice-présidente et trois ans comme présidente (de 2021 à 2024).

Me Cusson est devenue membre du Barreau en 1988. Elle est médiatrice familiale depuis 2013. Elle a pratiqué exclusivement en médiation de 2014 à 2024, au sein du Centre de médiation St-Hubert.

## Qu'est-ce que la médiation familiale?

Depuis 2015, le Fonds Accès Justice (FAJ) présente la médiation comme :

*« un mode de résolution des conflits par lequel une médiatrice ou un médiateur impartial intervient auprès des parents pour les aider à négocier une **entente équitable** et viable, répondant aux besoins de chacun des membres de la famille et **faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé**. Cette négociation raisonnée permet de développer et d'approfondir les besoins de chacune des parties, tant des enfants que des parents, d'analyser ensemble plusieurs options de règlement et de choisir **la solution la plus satisfaisante pour la protection et l'intérêt de tous les membres de la famille**. »<sup>9</sup>.*

(Les accentuations sont de nous)

---

<sup>9</sup>Ministère de la Justice (2015-2023). Rapport détaillé sur les activités du Fonds Accès Justice. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2506061>

## L'exposé général

Les arguments développés dans le mémoire ont été identifiés par les membres elles-mêmes lors d'une assemblée tenue le 4 mars 2025 pour recueillir leurs commentaires. La désignation « les médiatrices » fait référence aux 51 personnes qui ont participé à cette rencontre.

De façon générale, les médiatrices saluent l'intention de simplifier le parcours des justiciables et d'uniformiser les juridictions. L'intervention de l'AMFQ à cette commission vise à mettre en lumière des éléments qui mériteraient d'être précisés.

### Les justiciables doivent comprendre le parcours judiciaire proposé

L'information sur le processus judiciaire fait partie des tâches des médiatrices qui reçoivent les clients dans leur bureau. Elles sont bien placées pour constater la difficulté de nombreux clients à s'approprier des concepts juridiques simples et le parcours judiciaire, même « à l'amiable », compte tenu de leur état de stress.

#### **Recommandation 1.**

Augmenter la littératie des justiciables par une communication simple et claire des concepts juridiques liés à la création du patrimoine d'union parentale et du TUF.

### Les justiciables doivent avoir accès à une procédure uniformisée

Avec le PL 91, au moins temporairement, les justiciables vont devoir vivre avec deux juridictions (Cour supérieure et Cour du Québec) et trois cheminements de procédure selon le statut « matrimonial » des parents.

En attendant d'harmoniser les juridictions, il est de la compétence du gouvernement du Québec d'harmoniser la procédure civile en matière familiale et unifier le greffe.

#### **Recommandation 2.**

Créer un greffe unique aux affaires familiales

#### **Recommandation 3.**

Appliquer de façon transversale les éléments de la procédure qui traitent de la *Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture* et de la médiation familiale, indépendamment de la juridiction concernée.

### L'information sur la médiation doit être obligatoire et précoce dans le processus

Les médiatrices offrent des services à près de la moitié des parents québécois récemment séparés.<sup>10</sup>

On sait que processus contradictoire encourage à trouver les travers de l'autre et génère du stress sur une longue période. Il est donc souhaitable, lorsque cela s'avère possible et sécuritaire, que la médiation intervienne le plus rapidement possible, avant la cristallisation du conflit parental.

<sup>10</sup> Poitras et al (2023) *Aller en médiation ou consulter un avocat? Recours et non-recours aux services juridiques et parajuridiques dans le processus de séparation parentale* 339-358



À ce jour, la *Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture* (ici nommée « *la séance* ») est la seule occasion pour le justiciable d'entendre parler de médiation pendant son parcours judiciaire. Ce sont les articles 417 à 419 du *Code de procédure civile* qui s'appliquent.

En pratique, l'exigence de la preuve de participation à la séance n'arrive que lors de l'obligation de mettre le dossier « en l'état ». En matière de divorce, on parle d'**un délai d'un an et trois mois** entre l'assignation de la demande à la partie adverse et la mise en état du dossier. Dans certaines juridictions, l'exigence de la preuve de participation à la séance est repoussée jusqu'à la date d'audition, un **délai additionnel de plusieurs mois**.

Les médiatrices qui enseignent lors de ces *séances* virtuelles ont accès à la conversation commune. Après plus d'un an d'attente pour une date d'audition dans un conflit, les participants aux séances sont :

- désintéressés.  
*« C'est mon avocat qui m'a inscrit »*
- déçus de recevoir cette information si tard  
*« J'aurais aimé savoir ça bien avant »*

Du point de vue des médiatrices, cette formation, dont le contenu est essentiel, gagnerait nettement en pertinence pour les participants si elle était intégrée au processus bien en amont et s'il était obligatoire d'y participer dès l'ouverture des dossiers de litige.

Par ailleurs, les médiatrices ont la préoccupation d'assurer l'accès à une procédure d'urgence, d'où le délai de 30 jours proposé. Il ne faut pas non plus que l'exigence de participation soit utilisée par une partie pour ralentir le processus. L'intervention des juges au besoin est toujours pertinente.

Les médiatrices sont les seules professionnelles qui ont l'obligation de référer les clients à la *Séance*... qui encourage le recours à la médiation. Les autres professionnels qui œuvrent auprès des familles en situation de séparation n'ont pas d'obligation spécifique à cet égard. Force est de constater que l'obligation faite aux parents de participer à la séance pour que l'instruction de leur affaire ait lieu<sup>11</sup> n'atteint pas les résultats escomptés (absence de publicité ou d'initiatives visant à promouvoir la séance).

#### **Recommandation 4.**

Rendre l'inscription à la *séance* obligatoire pour la partie demanderesse avant l'ouverture du dossier à la Cour pour tous les professionnels qui œuvrent auprès des familles en situation de séparation. Cette date d'inscription à la *séance* sera indiquée dans l'avis d'assignation à la partie défenderesse.

<sup>11</sup> c-25.01 - Code de procédure civile, article 417 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-25.01>

**Recommandation 5.**

Rendre la participation à la *séance* obligatoire pour la partie demanderesse dans les 30 jours de l'ouverture du dossier à la Cour.

**Recommandation 6.**

Modifier l'article 146 CPC (avis d'assignation à la partie défenderesse) pour y indiquer :

- la date de la séance à laquelle la partie demanderesse est inscrite **et**
- l'obligation pour la partie défenderesse de participer à une *séance* dans les 30 jours de la signification de la demande.

**Recommandation 7.**

Modifier l'article 148 CPC (Protocole de l'instance) pour y inclure :

- les dates auxquelles les parties ont participé à la *séance*
- La confirmation que les parties n'iront pas en médiation (médiation a été tentée sans résultat, ou l'une des parties a produit une déclaration assermentée pour s'exclure de la médiation, ou une médiatrice a conclu que la médiation était inappropriée suite à un dépistage.

La médiation obligatoire soulève un enjeu de sécurité

L'article 419.2 proposé soulève la question de la sécurité de la médiation, notamment dans les cas de violence conjugale.

**La mesure de protection envisagée** consiste à exclure de la médiation tous les dossiers de violence conjugale, *sur la base d'une autodéclaration assermentée*. **Cette approche** peut répondre à un besoin, mais elle **a des limites importantes**.

Le texte proposé à 419.2 est calqué sur l'article 417 CPC actuel qui prévoit les exceptions à l'obligation de participer à une *Séance*.

<p>417 CPC ...l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu <b>à moins que les parties n'aient participé</b>, ensemble ou séparément, <b>à une séance d'information</b> portant sur la parentalité et la médiation....</p>	<p>419.2 PL91 ...l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu <b>à moins que les parties n'aient entrepris une médiation</b> auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent...</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour les victimes, l'obligation de se présenter à une *Séance* virtuelle est sans conséquence. Cependant, l'obligation de participer à une médiation avec l'auteur de violence est autrement plus risquée, d'un point de vue physique, émotionnel et juridique.

En se basant sur leur pratique, les médiatrices sont convaincues que de nombreuses victimes de violence conjugale ne vont pas s'auto-déclarer « victimes de violences conjugales » pour s'exclure de la médiation.

Les médiatrices identifient quatre raisons pour ne pas se s'auto-déclarer. Leur expérience terrain rejoint les conclusions des recherches scientifiques.

1. **Les victimes ne savent pas** qu'elles subissent de la violence (conjugale, familiale, post-séparation) parce que :
  - Les formes de violences autres que la violence physique ne sont pas reconnues par les victimes (ni les proches et les professionnels)<sup>12</sup>.
  - Les victimes, principalement des femmes, et en proportion moindre des hommes, ne se considèrent pas d'emblée comme des victimes de violence (« blindness to abuse »)<sup>13</sup>.
  - Le report de la responsabilité sur la victime par l'auteur des violences fait, entre autres, partie du processus de contrôle de l'auteur de violence<sup>14 15</sup>.
  
2. **Les victimes ont honte** de subir de la violence conjugale et ne veulent pas s'identifier parce que :
  - La violence conjugale se retrouve dans toutes les classes sociales et toutes les catégories d'âge.
  - La honte de la victime fait partie du processus de contrôle de l'auteur de violence.
  
3. **Les victimes craignent la violence de leur ex-conjoint** et pensent que la dénonciation de la violence conjugale peut causer la détérioration d'une situation déjà tendue:
  - L'auto-déclaration a le potentiel d'être perçue par l'auteur de violence comme la dénonciation publique d'un problème privé, un mensonge, une exagération, une perte de contrôle.
  - La perte de contrôle d'un auteur de violence est un facteur de risque majeur dans les passages à l'acte<sup>16</sup>.
  - La tentative de reprendre le contrôle post-séparation peut perdurer longtemps après la séparation.
  
4. **Les victimes craignent que leur ex-conjoint fasse pression sur elles:**
  - L'article 419.2, par 4, prévoit des frais de justice ou une compensation si leur refus de participer à la médiation est perçu comme « un motif insuffisant ».
  - L'assermentation de la dénonciation ajoute au risque de chantage.

<sup>12</sup> Vignola-Lévesque, C. (2022). *Les violences conjugales: comparaison des caractéristiques psychosociales et profils d'hommes auteurs de violences conjugales et d'un homicide conjugal* (Doctoral dissertation, Université du Québec à Trois-Rivières). <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/10292/1/eprint10292.pdf>

<sup>13</sup> Couto, E. (2024). Les hommes hétérosexuels subissant de la violence conjugale: cerner le problème et ses enjeux pour faire ressortir leurs besoins. <https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/af016fb0-97f1-4401-9b62-c3be63209e38>

<sup>14</sup> Gruev-Vintila, A. (2023). *Le contrôle coercitif: au coeur de la violence conjugale*. Dunod.

<sup>15</sup> Lapierre, S., Côté, I., & Frenette, M. (2025). *Contrôle coercitif: Lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale*. PUQ.

<sup>16</sup> Rapports annuels du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (2020, 2022, 2024). <https://www.coroner.gouv.qc.ca/recherche-et-prevention/comites>



Par ailleurs, l'expérience montre que de nombreuses victimes de violence insistent pour participer à une médiation :

- Des victimes veulent être engagées dans la reprise de contrôle sur leur vie et celle de leurs enfants (autodétermination, agentivité)<sup>17, 18, 19</sup>.
- La démarche de médiation, adaptée aux enjeux de violence conjugale, peut produire des ententes, complètes ou partielles, qui sont satisfaisantes et perçues comme étant sécuritaires par la personne la plus vulnérable<sup>20</sup>.
- Certaines victimes pensent, souvent à tort, qu'obtenir une entente rapide, leur permettra de mettre fin à la violence et d'assurer leur sécurité et celle de leurs enfants.

Les médiatrices considèrent que l'autodéclaration ne permettra qu'à un nombre restreint des victimes de s'exclure de la démarche de médiation. Elles recommandent donc d'ajouter des possibilités additionnelles de s'exclure de la médiation.

### Le dépistage systématique fournit des garanties de sécurité suffisantes

Que la violence soit nommée ou non, la sécurité de la médiation repose sur un **dépistage systématique prémédiation**.

Les médiatrices qui n'utilisent pas un **outil formel** pourraient omettre de dépister près de la moitié des situations de violence conjugale<sup>21, 22, 23</sup>.

Le MJQ a judicieusement soutenu la recherche sur les outils de dépistage de la violence conjugale. Depuis 2023, le Québec dispose d'un outil validé permettant de soutenir le dépistage des facteurs de risques menant à la violence conjugale : **DOORS (Detection Of Overall Risks Screen)**<sup>24</sup>.

<sup>17</sup> Ralf Becerra, R. (2021). LA MÉDIATION FAMILIALE ET LA VIOLENCE CONJUGALE: UNE DISCUSSION SUR SA PERTINENCE PAR L'ENTREMISE D'UNE REVUE DE LITTÉRATURE. *Revista republicana*, (30), 179-191.

<sup>18</sup> Astor, H. (2016). Violence and Family Mediation: Policy. Dans Freeman, M. D. A. (2016). *Domestic violence*. London: Routledge. Repéré à <https://www.taylorfrancis.com/books/9781351965484>

<sup>19</sup> Ver Steegh, N. (2002). Yes, no, and maybe: Informed decision making about divorce mediation in the presence of domestic violence. *Wm. & Mary J. Women & L.*, 9, 145.

<sup>20</sup> Lévesque, J. (2005). Sommaire exécutif de «Résultats d'un projet pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale». <https://www.orientation.qc.ca/files/Rapport-de-recherche-sur-les-strat%C3%A9gies-du-couple-lors-de-conflits-en-m%C3%A9diation-familiale.pdf> p. 24

<sup>21</sup> Ballard, R. H., Holtzworth-Munroe, A., Applegate, A. G., & Beck, C. J. A. (2011). Detecting intimate partner violence in family and divorce mediation: A randomized trial of intimate partner violence screening. *Psychology, Public Policy, And Law*, 17(2), 241-263. DOI: 10.1037/a0022616

<sup>22</sup> Behounek, E., & Hughes Miller, M. (2022). Negotiating violence in family law mediation. *Journal of aggression, conflict and peace research*, 14(1), 73-95.

<sup>23</sup> O'Regan, Karla; Brennan, Kelly; Matheson, Elizabeth; et Fusco-Virtue, Anna. Médiation en droit de la famille pour la violence familiale : Notions de base et bonnes pratiques. Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille (13) Fredericton (N.-B.): Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2022.

<https://umanitoba.ca/sites/resolve/files/202311/Issue%2013%20Sommaire%20Num%C3%A9ro%2013%20M%C3%A9diation%20en%20droit%20de%20la%20famille%20pour%20la%20violence%20familiale%20.pdf>

<sup>24</sup> Voir note 4.

L'accès à la médiation familiale: la sécurité d'abord<sup>25</sup>.

Lors de son colloque annuel d'octobre 2024, l'AMFQ a présenté un protocole de dépistage des dynamiques de violence<sup>26, 27</sup> qui a pour objectif de déterminer si la démarche de médiation peut aller de l'avant, si des adaptations doivent être faites, si la démarche doit être reportée ou mise sur pause ou si, compte tenu des facteurs de risques présents, il n'est pas indiqué d'envisager ce mode de règlement des différends (voir le protocole complet à l'annexe 1).

Vous trouverez ci-dessous une description sommaire des différentes alternatives présentées plus haut:



- La démarche de médiation est appropriée

**La démarche de médiation est appropriée**

Consentement libre et éclairé.

Volonté de participer à la démarche.

La personne peut parler de ses attentes, négocier sur la base de ses intérêts personnels et exprimer son désaccord sans craindre de possibles représailles (pour elle ou les enfants).

La personne croit que le parent / (ex) partenaire respectera les ententes et qu'il agira en conséquence.

La personne croit que sa sécurité et celle des enfants n'est compromise d'aucun façon.

<sup>25</sup> Voir note 4.

<sup>26</sup> Royko, D., Zingery, S. et Levitz, C. (2010). Screening for domestic violence in family mediation cases. Dans Erickson, C.K. (Ed.) *Innovations in court services*. Association of family and conciliation courts.

<sup>27</sup> Olson, K. B. (2024). Intimate Partner Violence and Family Dispute Resolution—Coercion, Capacity, and Control. [https://lawrepository.ualr.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1301&context=faculty\\_scholarship](https://lawrepository.ualr.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1301&context=faculty_scholarship)



- La démarche de médiation peut aller de l'avant, avec les adaptations de sécurité

**La médiation peut aller de l'avant**

Mais doit être adaptée de façon à respecter les besoins de la personne qui fait l'expérience de la violence.

La personne qui a recours à la violence doit être d'accord avec et s'engager à respecter les modalités mises en place.



**Types d'adaptation qui peuvent être proposées tout en présentant les limites inhérentes à celles-ci**

- Environnement sécurisé (agent de sécurité, réception, protocole d'intervention en cas de crise)
- Arrivées et départs différés
- Navette diplomatique, comédiation, médiation séquentielle, médiation à distance (téléphone, visio)
- Autoriser la présence d'une personne de soutien (un intervenant, un proche)



- La démarche de médiation est différée ou suspendue pour un court délai

**Différer/ suspendre le processus de médiation**

Le temps d'évaluer la situation le temps que les parents/conjoints obtiennent les services dont ils ont besoin que la démarche de médiation puisse éventuellement reprendre.

Discuter avec la personne qui a fait ou fait l'expérience de la violence de la façon la plus sécuritaire d'aborder la situation avec la personne qui a recours à la violence

**Mettre en place des mesures de protection**

- Laisser le temps aux parents / conjoint de se réorganiser (domiciles séparés)
- Retenir les services d'un avocat
- Amorcer / maintenir un traitement / suivi dépendance / santé mentale / auteurs de violence / victime de violence



- La démarche de médiation est inappropriée

**Pas de médiation possible**

Au moins une des parties est réticente ou dans l'incapacité de participer à un processus de médiation ou négocier sur la base de ses intérêts.

Discuter avec la personne qui fait l'expérience de la violence sur la façon la plus sécuritaire de transmettre la décision à la personne qui agit la violence.  
Connaître les processus de consultation et de référence (cellules d'intervention rapide - risque homicide)

**Facteurs préoccupants**

- Historique de contrôle coercitif
- Présence d'une menace imminente à l'intégrité physique ou psychologique d'un des participants ou de ses proches.
- Peur, sentiment d'être intimidé / harcelé.
- Limitations affectives, émotives, cognitives liées à un problème de santé mentale non traité ou décompensé, rigidité dans les perceptions des rôles
- Limitations affectives, émotives, cognitives liées à un problème de dépendance
- Médiateur peu ou pas formé à travailler en contexte de violence conjugale et familiale

**Les médiatrices recommandent d'utiliser leur expertise en dépistage pour exclure de la médiation tous les dossiers inappropriés.** Cette option d'exclusion additionnelle permettrait de protéger les victimes qui ne se déclarent pas ou qui ne se reconnaissent pas, et toutes les autres situations dans lesquelles la médiation ne peut pas aller de l'avant, notamment les enjeux de santé mentale.

**Recommandation 8.**

Rendre le dépistage de violence conjugale avec un outil formel un préalable obligatoire avant toute médiation familiale

**Recommandation 9.**

Modifier l'article 419.2 CPC pour ajouter la possibilité de s'exclure de la médiation familiale sur la base d'un rapport de médiatrice accréditée qui conclut que la démarche de médiation n'est pas appropriée dans la situation des parties, sans autre précision.

**Recommandation 10.**

Modifier le *Code de procédure civile* pour déclarer confidentiel le processus de dépistage préalable à la médiation

**Recommandation 11.**

Modifier le *Règlement sur la médiation familiale* pour ajouter une période de deux heures subventionnées pour le dépistage de violence conjugale avec un outil formel

**Recommandation 12.**

Exclure toute possibilité de recours, dommage, compensation sur la base des déclarations ou du comportement d'une partie lors du dépistage ou lors de la médiation.

**Recommandation 13.**

Modifier l'article 606 CPC pour étendre le privilège de non-contraignabilité du médiateur au processus de dépistage

[Les médiatrices ont l'expérience requise pour gérer les refus de collaboration](#)

En dehors de tout enjeu de contrôle ou de violence, un refus de collaboration net qui apparaît au dépistage peut faire partie des raisons pour lesquelles une médiatrice va refuser de tenir la médiation.

Cependant, dans leur pratique quotidienne, les médiatrices ont souvent un client moins intéressé que l'autre au processus de médiation.

- Les médiatrices savent rassurer les clients et leur présenter les avantages de la médiation
- Les médiatrices peuvent proposer de travailler sur des ententes partielles

Si la médiation est « obligatoire », la négociation et l'atteinte d'une entente doivent absolument demeurer un processus volontaire.

**Recommandation 14.**

Limiter l'obligation « d'entreprendre la médiation » à l'obligation de se présenter à une première rencontre, selon les critères déterminés en dépistage, sans durée minimale.

[La médiation doit produire des ententes équitables et viables](#)

L'équité d'une entente repose essentiellement sur la capacité des parties à négocier d'égal à égal. Or, un historique de violence familiale/conjugale/contrôle coercitif limite la capacité du parent victime à négocier (consentement et autodétermination<sup>28</sup>)

- Les règlements financiers peuvent être inéquitables
- les ententes sur les modalités du partage du temps de vie peuvent aussi comporter des risques pour les personnes les plus vulnérables (femmes et enfants)<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> O'Regan, Karla; Brennan, Kelly; Matheson, Elizabeth; et Fusco-Virtue, Anna. Médiation en droit de la famille pour la violence familiale : Notions de base et bonnes pratiques. Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille (13) Fredericton (N.-B.): Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2022.

<sup>29</sup> Behounek, E., & Hughes Miller, M. (2022). Negotiating violence in family law mediation. *Journal of aggression, conflict and peace research*, 14(1), 73-95.

Avant DOORS, le dépistage reposait sur les perceptions, les valeurs, la compréhension des médiateurs à l'égard des dynamiques de violence. Depuis l'accès à DOORS, le dépistage va chercher la perspective des participants à la médiation. Les médiatrices ont enfin accès au vécu des gens et à leur réalité.

Parfois, la médiatrice devra refuser la médiation à des clients qui la souhaitent et les référer aux services appropriés et aux autres modes de résolutions des conflits, comme le droit collaboratif.

**Rendre la médiation obligatoire ne veut pas dire qu'il y aura plus d'ententes, mais qu'il y aura des ententes équitables et viables.**

### La médiation doit être absolument confidentielle

L'article 4 du *Code de procédure civile* prévoit la confidentialité de la médiation. Cette confidentialité se retrouve aussi dans le contrat modèle du *Guide des normes de pratique*<sup>30</sup> Les exceptions à la confidentialité sont prévues à l'article 606 CPC.

*« ... si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. »*

Depuis le 17 décembre 2021, l'arrêt de la Cour suprême du Canada *AMFQ c. Bouvier*<sup>31</sup> est venu limiter la confidentialité en appliquant à la médiation familiale une règle de *Common Law* établie en matière de médiation commerciale : l'exception au privilège de la confidentialité. **En bref, une partie peut faire la preuve d'une entente prise en médiation par tous les moyens, même s'il s'agit d'une entente verbale, et même lorsqu'on peut « déduire » l'accord tacite d'une partie par son comportement. Ex. : l'encaissement d'un chèque.**

**Actuellement, il existe une exception implicite à toutes les clauses de confidentialité liées à la médiation familiale, malgré les dispositions du CCQ et malgré les clauses contractuelles.**

A notre connaissance, la jurisprudence peine encore à établir l'application concrète de cet arrêt. Actuellement, des familialistes qui représentent les ex-clients des médiatrices testent les limites de la confidentialité et de la non-contraignabilité des médiatrices.

L'AMFQ a connaissance des éléments suivants :

- Des allégués font une référence directe aux comportements des parties pendant la médiation
- Des « résumés des ententes » sont produits comme pièce
- Des ex-clients témoignent en Cour sur les « ententes en médiation »
- Des médiatrices sont assignées à comparaître avec leur dossier pour témoigner de « l'entente » prise en médiation

Devant cette dérive, la protection de la confidentialité requiert un ajustement législatif urgent.

<sup>30</sup> Ajouter citation

<sup>31</sup> Cirtation

**Recommandation 15.**

Ajouter une règle de preuve dans le *Code civil du Québec* pour préciser que la seule façon de faire la preuve d'une entente prise en médiation familiale est par un accord écrit signé par les parties.

Les médiatrices ont également souligné des risques liés à la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire

- Le conciliateur entend des informations confidentielles et a accès au vécu relationnel des parties. Il entend les raisons pour lesquelles les parties peuvent refuser une proposition de règlement. La position des parties n'est pas une preuve. Le juge au dossier doit baser son jugement sur la preuve présentée. On ne peut pas présumer qu'un juge va faire abstraction l'après-midi des informations confidentielles entendues le matin.
- Le juge au dossier doit baser sa décision sur la preuve complète, pas sur une preuve sommaire.

Les médiatrices s'inquiètent de la perception d'une justice expéditive

**Recommandation 16.**

Tenir une séance de conciliation, mais pas d'audience sommaire

[La médiation doit être accessible à la population](#)

La situation actuelle

La subvention a démarré par un projet pilote. Le gouvernement a d'abord financé ce programme à partir des gains fiscaux obtenus à la suite de la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.<sup>32</sup> Le Fonds Accès Justice (le FAJ) est venu prendre la relève à partir de 2012.

Les subventions actuellement en vigueur sont :

- Pour une première demande avec enfants : 5 heures
- Pour une demande sans enfants : 3 heures
- Pour une révision d'une entente ou d'un jugement : 2h30

Dans tous les cas, selon le ministère de la Justice, **la subvention inclut le temps du dépistage préliminaire** (2 heures<sup>33</sup>). C'est donc la population qui paie pour ce service ou les médiatrices qui le font bénévolement. Cette situation amène plusieurs médiatrices à ne plus faire de dépistage afin de pouvoir conserver les heures de médiation subventionnées qui sont déjà jugées insuffisantes.

<sup>32</sup> 2<sup>e</sup> rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2001) Page 68

<sup>33</sup> Estimation de l'AMFQ, sur la base de l'expérience des médiatrices

## Les honoraires adéquats sont la clé pour attirer et retenir des médiatrices en pratique active

Deux des 3 rapports du “Comité de suivi sur l’implantation de la médiation familiale” (2001 et 2008)<sup>34</sup> nous enseignent que depuis le début du programme, les tarifs offerts aux médiatrices familiales, le nombre d’heures subventionnées et le financement du dépistage des dynamiques de violence sont insatisfaisants et contribuent au désintéressement des médiatrices, comme le révélait les statistiques en introduction de ce mémoire. C’est l’opinion de l’AMFQ qu’elle a exprimée dans le mémoire qu’elle a déposé à la fin de l’été 2023<sup>35</sup>, lors de la révision du *Règlement sur la médiation familiale*<sup>36</sup>.

Cette révision a mené à la “hausse”, en novembre de la même année (110\$/heure à 130\$/heure), du tarif offert aux médiatrices qui participent au programme Accès Justice.

Présentées comme un premier pas vers une augmentation plus substantielle du tarif, les discussions sur la hausse des honoraires avec les représentants du MJQ sont au point mort depuis le début de l’année 2025 en raison des enjeux de refinancement du Fonds Accès Justice et de l’état actuel des finances du Québec.

Les représentants des six ordres professionnels ont unanimement exprimé au MJQ que les nouveaux honoraires proposés sont insuffisants pour faire une différence. Le problème d’accès à la Justice, déjà dénoncé depuis plusieurs années, demeure entier.

Seulement 65% des médiatrices de l’AMFQ acceptent encore de travailler au tarif des subventions selon leur fiche.

Terminons en soulignant que tant le “Comité de suivi sur l’implantation de la médiation familiale” (2008) que l’AMFQ, recommandaient que les tarifs bénéficient d’une indexation annuelle équivalente au coût de la vie. Les médiateurs aux petites créances bénéficient d’honoraires indexés annuellement, mais pas les médiatrices familiales.

## Le nombre d’heures doit être revu à la hausse

Déjà en 2008, le rapport du “Comité de suivi sur l’implantation de la médiation familiale”<sup>37</sup> recommandait que le nombre d’heures de médiation gratuites allouées soit porté à 8h pour une première demande et à 5h pour une demande de révision. Dans son mémoire déposé en août 2023<sup>38</sup>, l’AMFQ recommandait le même niveau de rehaussement.

---

<sup>34</sup> Voir les notes 1 et 2

<sup>35</sup> Association des médiateurs familiaux du Québec (2023). Mémoire sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale. [https://inm.qc.ca/sites/inm.qc.ca/wp-content/uploads/2023/10/37-Contribution\\_Julie-Therault\\_AMFQ\\_2023.pdf](https://inm.qc.ca/sites/inm.qc.ca/wp-content/uploads/2023/10/37-Contribution_Julie-Therault_AMFQ_2023.pdf)

<sup>36</sup> chapitre C-25.01, r. 0.7 *Règlement sur la médiation familiale* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.01.%20r.%200.7>

<sup>37</sup> Voir note 2 p.94

<sup>38</sup> Voir note 35

### Le dépistage doit faire l'objet d'une subvention séparée

Dans son rapport de recherche paru en 2005<sup>39</sup>, Justin Lévesque recommandait que les heures nécessaires au dépistage fassent l'objet d'une subvention indépendante, estimant que les médiatrices n'avaient pas à soutenir le poids économique de cette démarche qu'il décrivait comme étant essentielle pour assurer la sécurité du processus de la démarche de médiation familiale.

Tant le "Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale" dans son rapport de 2008, que l'AMFQ dans son mémoire déposé en 2023, reprenait cette recommandation<sup>40</sup>.

**Recommandation 17.**

Hausser les honoraires des médiatrices pour les rendre compétitifs (75% des médiatrices sont juristes).

**Recommandation 18.**

Hausser le nombre d'heures subventionnées de 5h à 8h pour une première demande et de 2h30 à 5h pour une révision.

**Recommandation 19.**

Prévoir une subvention distincte de 2h00 pour le dépistage avec un outil formel

<sup>39</sup> Lévesque, J. (2005). Sommaire exécutif de « Résultats d'un projet pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale ». <https://www.orientation.qc.ca/files/Rapport-de-recherche-sur-les-strat%C3%A9gies-du-couple-lors-de-conflits-en-m%C3%A9diation-familiale.pdf> p. 59

<sup>40</sup> Voir note 35

## Liste des recommandations

### Recommandation 1.

Augmenter la littératie des justiciables par une communication simple et claire des concepts juridiques liés à la création du patrimoine d'union parentale et du TUF.

### Recommandation 2.

Créer un greffe unique aux affaires familiales

### Recommandation 3.

Appliquer de façon transversale les éléments de la procédure qui traitent de la *Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture* et de la médiation familiale, indépendamment de la juridiction concernée

### Recommandation 4.

Rendre l'inscription à la *séance* obligatoire pour la partie demanderesse avant l'ouverture du dossier à la Cour. Cette date d'inscription à la *séance* sera indiquée dans l'avis d'assignation à la partie défenderesse.

### Recommandation 5.

Rendre la participation à la *séance* obligatoire pour la partie demanderesse dans les 30 jours de l'ouverture du dossier à la Cour.

### Recommandation 6.

Modifier l'article 146 CPC (avis d'assignation à la partie défenderesse) pour y indiquer :

- la date de la séance à laquelle la partie demanderesse est inscrite **et**
- l'obligation pour la partie défenderesse de participer à une *séance* dans les 30 jours de la signification de la demande.

### Recommandation 7.

Modifier l'article 148 CPC (Protocole de l'instance) pour y inclure :

- les dates auxquelles les parties ont participé à la séance.
- La confirmation que les parties n'iront pas en médiation (médiation a été tentée sans résultat, ou l'une des parties a produit une déclaration assermentée pour s'exclure de la médiation, ou une médiatrice a conclu que la médiation était inappropriée suite à un dépistage.

### Recommandation 8.

Rendre le dépistage de violence conjugale avec un outil formel un préalable obligatoire avant toute médiation familiale

### Recommandation 9.

Modifier l'article 419.2 CPC pour ajouter la possibilité de s'exclure de la médiation familiale sur la base d'un rapport de médiatrice accréditée qui conclut que la démarche de médiation n'est pas appropriée dans la situation des parties, sans autre précision.

### Recommandation 10.

Modifier le *Code de procédure civile* pour déclarer confidentiel le processus de dépistage préalable à la médiation

### Recommandation 11.

Modifier le *Règlement sur la médiation familiale* pour ajouter une période de deux heures subventionnées pour le dépistage de violence conjugale avec un outil formel



**Recommandation 12.**

Exclure toute possibilité de recours, dommage, compensation sur la base des déclarations ou du comportement d'une partie lors du dépistage ou lors de la médiation.

**Recommandation 13.**

Modifier l'article 606 CPC pour étendre le privilège de non-contraignabilité du médiateur au processus de dépistage

**Recommandation 14.**

Limiter l'obligation « d'entreprendre la médiation » à l'obligation de se présenter à une première rencontre, selon les critères déterminés en dépistage, sans durée minimale.

**Recommandation 15.**

Ajouter une règle de preuve dans le *Code civil du Québec* pour préciser que la seule façon de faire la preuve d'une entente prise en médiation familiale est par un accord écrit signé par les parties.

**Recommandation 16.**

Tenir une séance de conciliation, mais pas d'audience sommaire

**Recommandation 17.**

Hausser les honoraires des médiatrices pour les rendre compétitifs (75% des médiatrices sont juristes).

**Recommandation 18.**

Hausser le nombre d'heures subventionnées de 5h00 à 8h00 pour une première demande et de 2h30 à 5h00 pour une révision

**Recommandation 19.**

Prévoir une subvention distincte de 2h00 pour le dépistage avec un outil formel

# Annexe 1 – Protocole de dépistage

## Protocole de dépistage, d'évaluation et de prise en charge en médiation familiale (adaptée)

traduit et adapté de : Olson, K. B. (2024). Intimate Partner Violence and Family Dispute Resolution – Coercion, Capacity, and Control. (p. 254). Protocole original élaboré par le Marriage & Family Counseling Service. Visuel original élaboré par Sharon Zingery.

**Prise en charge** : les clients complètent les formulaires/questionnaires requis chacun de leur côté.

